

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Sous le nom Association Essences de Prana, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but :

- Créer des actions sur une cause d'intérêt public qui est la pérennité des produits naturels bénéfiques pour la santé, aussi bien dans leur accès, que face aux menaces sur leur qualité à cause des polluants.
- De mettre en place un label « Bénéfice Humain » où le profit personnel est remplacé par le bénéfice de l' « Humain ».
- D'organiser des conférences, des ateliers, des formations pour informer sur les moyens naturels et empiriques d'actions bénéfiques sur la santé. Des moyens offerts par la nature et qui existent depuis toujours, que nos grands-parents connaissaient et que nos enfants doivent connaître.
- De promouvoir des projets de fabrications de produits de soins naturels et favoriser leur accès.
- De promouvoir des projets de cultures de plantes, leur transformation et conditionnement, ainsi que de favoriser leur accès.
- De promouvoir des produits naturels afin de favoriser leur accès et leur sauvegarde.

Art. 3

Le siège de l'Association est à St-Martin (VS). Sa durée est illimitée.

Membres

Art. 4

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : *Entrée*

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : *Démission, exclusion*

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : *Responsabilité*

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 :

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : *L'Assemblée générale*

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : *Rôle*

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

Article 11 : *Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : *Votations, élections*

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 13 : *Le Comité*

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 2 à 9 membres. Il est élu par l'Assemblée générale. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 2 années. Ils sont rééligibles. Tous les membres du comité sont des bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Article 14 : *Compétences*

Le Comité dirige l'activité de l'Association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature seule du président ou du vice-président du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association pour toutes les démarches.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- cotisations;
- produits d'activités particulières;
- subventions, dons et legs éventuels;
- etc.

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association ou son versement à une autre association reconnue d'utilité publique.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 mars 2015.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Martigny, le 21 mars 2015

Pour l'Association :

Jean-François Mauron

Président

Raymond Cousin

Vice-Président et trésorier

Nadia Fernandez Cirillo

Membre du comité